

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

dans le cadre de la réalisation d'un Certificat de Performance Energétique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le certificateur

Nom : Romic

Prénom : Antoine

Adresse : Rue de la Vecquée 247 - 4100 SERAING

Gsm : 0497/94.41.87

N° d'agrément : CERTIF-P2-01610

L'audité

Nom :

Prénom :

Adresse :

Gsm :

Tél :

Article 1 – OBJET

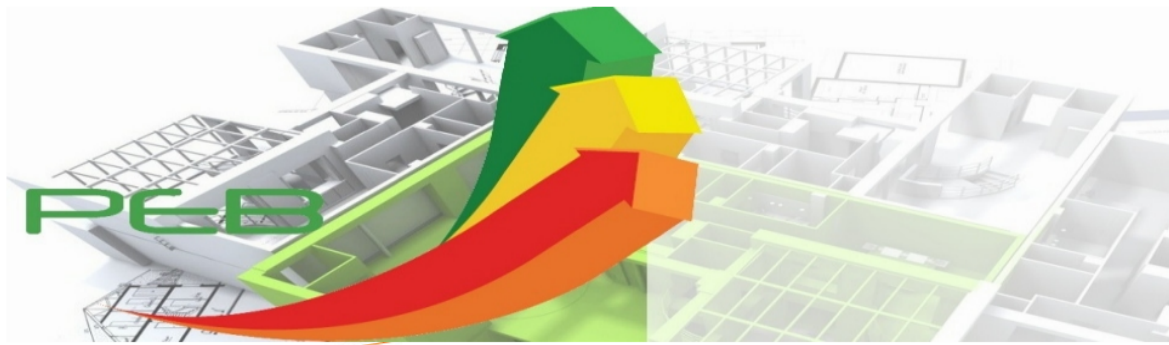
La réalisation d'un certificat selon la méthode CPE définie par la région wallonne.
Cette prestation aura pour but de permettre la vente ou location du bien immobilier.

Article 2 – DONNÉES ET PREUVES ACCEPTABLES FOURNIES PAR L'AUDITÉ

Il est primordiale et ce afin de garantir la bonne qualité du certificat de fournir un maximum de donnée recevable au certificateur. Par convention les preuves dites acceptables sont décrites dans le document intitulé : "Déroulement de la certification", ci-joint en annexe.

Le certificateur, devant garder une copie de chaque preuve acceptable utilisée, emprunte les dites preuves acceptables qui seront renvoyées au client en même temps que le certificat de performance énergétique.

Le certificateur tiendra aussi compte des **plaques signalétiques** présentes sur les appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.



Article 3 – RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

L'expert garantit la bonne réalisation du certificat, la publication sur le serveur de la Région wallonne et la remise d'un dossier reprenant les différents documents nécessaires à la transaction immobilière.

Le certificateur n'est pas responsable du résultat et de la lettre de qualité défini par la région Wallonne.

Article 4 – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Conformément au Code de la Propriété Industrielle, chaque partie reste titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur les programmes, ainsi que sur les documents, données, fichiers dont elle est propriétaire.

Article 5 – RÉFÉRENCES – PUBLICITÉ

Le certificateur garantit ne pas faire référence à des données du client (nom, photographies, etc) dans quelconque certificat ou expertise ultérieure.

Article 6 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit jusqu'à 24 heures précédant la visite du certificateur sur les lieux. Passé ce délai, la moitié du prix convenu sera réclamée au client.

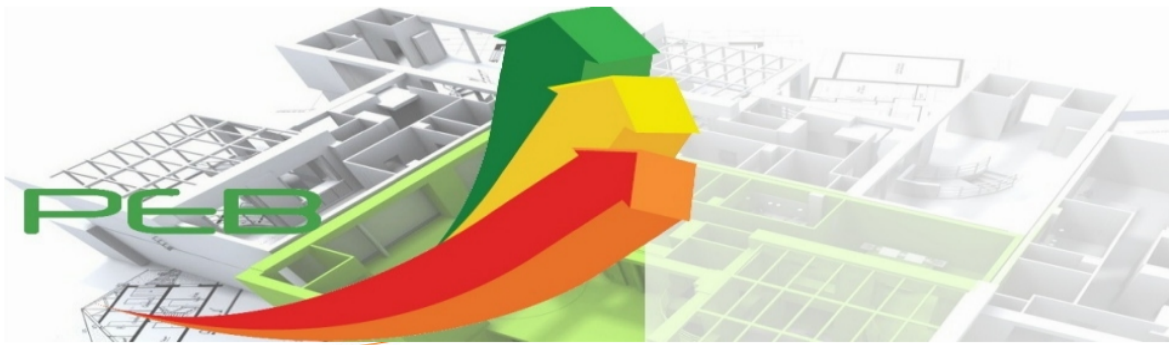
À défaut de dénonciation dans les conditions ci-dessus énoncées, le contrat se poursuivra jusqu'à élaboration du contrat.

Article 7 – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que la force majeure se définit comme tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties et contre lequel elle n'a pu raisonnablement se prémunir. Tout cas de force majeure suspend les obligations des parties.

Article 8 – CONFIDENTIALITÉ

Le certificateur garantit la confidentialité et le respect de la vie privée des photos ou tous autres éléments fournis par le propriétaire. Une copie sera malgré tout gardée sous un ordinateur privé au cas où des justifications émanant de la région wallonne venaient à se présenter.



Article 9 – FIXATION DU MODE DE RÉMUNÉRATION DU SERVICE

La rémunération s'effectuera :

- en main propre le jour de la remise du certificat PEB
- ou par virement bancaire au compte BE04 0014 0669 7131 et ce dans les 15 jours calendriers suivant la prestation. Le certificat sera remis après perception de la rémunération.

Article 10 – GARANTIE DE BONNE INTRODUCTION DES DONNÉES

La copie remise au client est une copie officielle transmise au serveur de la région wallonne. Le numéro d'agrément du certificateur et signature se trouve en page 1 du certificat.

Article 11 – PRIMES ET DEDUCTION FISCALE DE LA PRESTATION

Le présent certificat n'est en aucun cas sujet à quelconque déduction fiscale ou prime émise par la région wallonne ou les instituts fédérales.

Article 12 – PRIX DE LA PRESTATION

Le prix convenu est de TTC pour la mission.

- La mission comprend : Rapport partiel
..... Certificat PEB
- Immeuble sis :

Article 13 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée totale de l'étude, soit de la 1^{er} visite jusqu'à la remise officielle du Certificat énergétique.

Article 14 – INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Le contrat et ses annexes ne peuvent être modifiés que par un avenant signé par les deux parties.

Le certificateur

Le client

Fait en 2 exemplaires.